

thé achetant de maisons anglaises ou si les importations ne sont faites que par une seule maison importante?

L'hon. M. ROBB: Les importateurs canadiens de thé sont nombreux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Sans doute. Nous avons ceux qui font un commerce régulier sur le Pacifique et nous en avons d'autres qui achètent aux Indes. Je parle des acheteurs anglais qui seront les seuls à bénéficier de cette résolution. Les Canadiens ont-ils l'habitude d'acheter d'une grande compagnie?

L'hon. M. ROBB: Je ne saisis pas bien la question.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que tout autre comprend.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le commerce anglais n'est-il pas surtout celui de M. Larkin?

L'hon. M. ROBB: Si je ne me trompe, ses principaux entrepôts sont à Colombo et à Boston.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, mais il mélange ses diverses espèces de thé en Angleterre et les vend au Canada. Il n'y a guère que son commerce qui soit touché.

L'hon. M. ROBB: Pas du tout.

L'hon. M. CRERAR: Je me demande quel rapport il y a entre cela et la question que nous discutons. Le résultat évident de la résolution est que le droit perçu sur le thé importé de la Grande-Bretagne sera réduit par le pourcentage de notre droit qui était imposable sur le droit payé pour le thé entrant en Angleterre. Cela veut dire simplement que notre thé du déjeuner coûtera un peu meilleur marché qu'auparavant.

M. McMASTER: Et celui de l'après-midi également.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien moins cher?

L'hon. M. CRERAR: L'ex-ministre des Finances demande combien. Je ne suis pas particulièrement concerné par l'étendue de la réduction mais je sais que le thé sera moins cher et cela m'intéresse, bien que je ne sois pas un fort buveur de thé.

L'hon. M. ROBB: Le leader de l'opposition s'est informé du revenu il y a quelques instants. Le droit perçu en 1922-1923 sur le thé importé directement du Royaume-Uni s'est monté à \$475,000—j'ometts les centaines—et le droit perçu sur le thé importé directement des Indes a été de \$1,027,000. Nous perdrons en revenus environ \$47,000, somme dont le peuple canadien profitera.

Le très hon. M. MEIGHEN: Réellement?

L'hon. M. ROBB: Je l'espère.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'exportateur anglais qui commence avec le Canada n'est-il pas en concurrence avec les autres. Il n'a qu'à vendre à un prix qui lui rapportera sa part des affaires. Pourquoi le ministre le réduirait-il? Il nous a dit avec raison, il y a un instant, que cela ne pourrait qu'augmenter la quantité de thé importé. Mais étant donné que les exportateurs de la Grande-Bretagne n'ont à faire concurrence qu'aux vendeurs étrangers que cette résolution ne concerne nullement,—ils ne seront guère encouragés à baisser leurs prix.

M. LEWIS: Y a-t-il aucun droit sur le thé en vrac, au Royaume-Uni? Sinon, quelle est la valeur de cette résolution? Pourquoi cette résolution si le thé s'achète en vrac au Royaume-Uni?

L'hon. M. ROBB: Les lois douanières exigent que les droits soient ajoutés à la valeur du thé importé au Canada.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami tient à être franc, je le sais. Il verra assurément que le seul thé tombant sous le coup de cette résolution, c'est celui qui est importé en Angleterre, où se fait le mélange, avant qu'il soit expédié au Canada. N'est-ce pas le cas?

L'hon. M. ROBB: C'est bien cela, mais dans l'application de la loi, il faut ajouter les droits.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, mais la seule opération qui intéresse la loi actuelle, indépendamment de cette résolution, c'est le mélange des thés en Grande-Bretagne. Avant que cette résolution fut proposée, le thé non destiné au mélange pouvait être importé et entreposé en Grande-Bretagne, et dans ce cas, bénéficiant de la franchise il ne tombait pas sous le coup de la loi, en ce qui concernait le droit anglais; il n'y avait aucun droit à payer. Le seul qui bénéficie de cette modification est le commerçant qui fait le mélange des thés en Grande-Bretagne. Le thé n'y est certes pas cultivé. Il est vrai aussi que le thé ainsi mélangé en Grande-Bretagne fait une concurrence directe au thé de l'Orient, de la Chine, des Indes et autres pays asiatiques dont le thé n'est pas soumis à cette disposition, comme l'est l'article anglais. Ai-je raison?

L'hon. M. ROBB: Se basant sur son propre raisonnement, mon honorable ami s'oppose-t-il à cette loi? Ne mettrait-il pas le sujet britannique sur le même pied que le commerçant chinois ou indien?